

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, ou des établissements contractants, sur toute question concernant la documentation.

Il présente au conseil d'administration de l'université, au conseil de la vie étudiante, au conseil scientifique et au conseil documentaire un rapport annuel sur la politique documentaire de la bibliothèque.

<p style="text-align: center;">TITRE II : LE CONSEIL DE LA DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE</p>

Article 7 : Le conseil documentaire d'un service commun de la documentation comprend au maximum vingt membres.

Le conseil est constitué par :

1. Le président de l'université ou son représentant ;
2. 7 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'université ;
3. 2 étudiants de l'université ;
4. 4 représentants élus du personnel scientifique des bibliothèques et des personnels assimilés de catégorie A en fonction dans le service ;
5. 4 représentants élus du personnel de bibliothèque, administratif, technique et de service, en fonction dans le service et n'appartenant pas au collège défini au point 4 du présent article ;
6. 2 personnalités extérieures désignées par le président de l'université, après avis du directeur du service.

Le conseil documentaire est présidé par le président de l'université ou son représentant. Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les membres mentionnés au 3° dont le mandat est de deux ans.

Les membres mentionnés aux 2° et 3° sont élus par leurs représentants respectifs du conseil d'administration de l'université, après appel à candidature.

Le directeur de la bibliothèque, le directeur général des services et l'agent comptable de l'université ou de l'établissement de rattachement participent, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire :

- Les responsables de service de la bibliothèque, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus ;
- Le chef des services administratifs de la bibliothèque, s'il ne figure pas parmi les membres élus ;
- Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs choisis par les conseils de composante comme interlocuteurs du service commun, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus par le conseil d'administration de l'université.

Article 8 : En ce qui concerne les représentants des personnels de la bibliothèque, (mentionnés dans les alinéas 4, 5), deux listes électorales distinctes sont établies, l'une pour le personnel scientifique et assimilés, la seconde pour tous les autres personnels. Sont électeurs tous les personnels titulaires de la bibliothèque, sous réserve qu'ils ne soient pas en disponibilité, en congé de longue durée ou stagiaires. Tous sont éligibles, à l'exception du directeur de la bibliothèque.

Les élections dont la date est fixée par le Président de l'Université, ont lieu au scrutin de liste, à un seul tour, avec représentation proportionnelle et au plus fort reste. Les listes incomplètes sont admises.

Les deux listes électorales sont préparées sous la responsabilité du président, et publiées dans un délai de quinze jours avant la date des élections. Le dépôt des candidatures est obligatoire. Elles doivent être déposées auprès du directeur au moins dix jours francs avant les élections, et rendues publiques sept jours avant cette date.

Article 9 : Le conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de l'université, soit de sa propre initiative, soit de droit à la demande du tiers des membres du Conseil, dans un délai de quinze jours. Il est présidé par le président de l'université ou par son représentant.

Le quorum nécessaire est fixé à la moitié des membres du conseil en exercice. S'il n'est pas atteint, le président choisit une nouvelle date de réunion, qui a lieu au moins six jours après la précédente, et aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Chacun des membres présents ne peut disposer que d'une procuration. La représentation par une personne extérieure au conseil n'est pas admise. Les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 10 : Le conseil documentaire se prononce sur la mise en place et les modifications à apporter au règlement intérieur.

Il vote le projet de budget du service.

Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation.

Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.

Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, ainsi que sur les projets de coopération documentaire avec les autres établissements de l'enseignement supérieur ou des collectivités territoriales.

Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Article 11 : La bibliothèque est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Bibliothèques. Celle-ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Article 12 : Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université, ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 13 : Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'établissement. D'autres personnels peuvent être affectés à ce service, en particulier des personnels administratifs et ITRF.

Les personnels des bibliothèques associées collaborent à la mise en œuvre de la politique documentaire sous l'autorité du directeur de la bibliothèque.